

CEDH 333 (2017) 07.11.2017

Arrêts du 7 novembre 2017

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 21 arrêts¹:

10 arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; deux autres font l'objet de communiqués de presse séparés : *Egill Einarsson c. Islande* (requête n° 24703/15) ; *Cherednichenko et autres c. Russie* (n° 35082/13, 63216/13, 31766/15, 35428/15, et 50645/16)

un arrêt de chambre et huit arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur <u>Hudoc</u> et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque (*).

Leuska et autres c. Estonie (requête nº 64734/11)

Les requérants sont quatre ressortissants lettons : M^{me} K. Leuska et M. A. Leuska, un couple, ainsi que M^{me} P. Esop et M^{me} K.-B. Esop, une mère et sa fille. Ils se plaignaient dans cette affaire de la procédure conduite à la suite du décès du fils de M. et M^{me} Leuska lors d'un accident de la route en 2010, au cours duquel M^{me} K.-B. Esop avait été blessée.

L'homme soupçonné d'être le responsable de l'accident fut reconnu coupable à la suite d'une procédure de transaction pour violation des règles de circulation et de conduite en mars 2011 et condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis. Dans le cadre de cette procédure pénale, les requérants formèrent une action au civil en réparation d'un dommage moral et en remboursement des dépens. Ils retirèrent ultérieurement leur demande pour dommage moral, à la suite d'une transaction conclue avec le suspect en janvier 2011. Lorsqu'ils donnèrent leur aval à la procédure de transaction, ils indiquèrent expressément ne pas avoir renoncé à leur demande de remboursement de leurs dépens occasionnés au cours de la procédure pénale. Cependant, le jugement de mars 2011 n'en fit aucune mention.

Aussi les requérants firent-ils appel du jugement de mars 2011, se plaignant de ne pas avoir été autorisés à assister à l'audience dans cette affaire et de l'absence de décision du tribunal sur leur demande de remboursement de leurs dépens. L'appel fut ultérieurement rejeté, pour deux niveaux de juridiction, au motif que, n'étant pas parties à la procédure juridictionnelle, ils n'avaient pas le droit de faire appel. La Cour suprême refusa de se saisir du pourvoi en cassation formé par les requérants.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable/accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants dénonçaient l'absence de décision sur leur demande de remboursement de leurs dépens occasionnés lors du procès pénal et se plaignaient de ne pas avoir été entendus par la juridiction de jugement.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution



¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Violation de l'article 6 § 1 – quant à l'absence de décision sur la demande de remboursement des dépens

Non-violation de l'article 6 § 1 – quant au grief des requérants selon lequel ils n'auraient pas été entendus par la juridiction de jugement

Satisfaction équitable : 1 500 euros (EUR) à chacun des requérants pour préjudice moral.

Tripcovici c. Monténégro (nº 80104/13)

Les requérants sont Dan Laurentiu Tripcovici et sa mère, Armenuhi Tripcovici (désormais décédée), des binationaux roumains et italiens nés en 1949 et en 1923, respectivement, habitant (et ayant habité) à Bucarest. Dans cette affaire, ils se plaignaient d'une décision de justice interne rejetant leur action pour violation de propriété.

Les requérants étaient copropriétaires de deux terrains au Monténégro. En février 2009, leur voisin posa un grillage en métal qui empiétait sur leur propriété, bloquant l'accès d'un terrain à l'autre. En juin 2011, ils gagnèrent le procès qu'ils avaient intenté pour violation de propriété et leur voisin fut condamné à ôter le grillage et à leur rembourser leurs dépens. En décembre 2011, cependant, la Haute Cour, statuant sur un pourvoi formé par le voisin, infirma le jugement antérieur au motif que leur action avait été formée deux jours hors du délai. En particulier, l'action avait été introduite le premier jour où les magistrats étaient revenus siéger après deux jours fériés.

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), les requérants estimaient inéquitable la décision les déboutant parce que, selon eux, celle-ci n'expliquait pas pourquoi la règle de droit interne, prévoyant que le délai d'action en matière civile expirant un jour férié ne devait expirer que le premier jour ouvré y faisant suite, n'avait pas été appliquée en l'espèce.

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable : Les requérants ont présenté leur demande de satisfaction équitable en dehors du délai imparti. La Cour a rejeté leur demande.

Akhlyustin c. Russie (n° 21200/05)

Dudchenko c. Russie (nº 37717/05)

Konstantin Moskalev c. Russie (nº 59589/10)

Moskalev c. Russie (nº 44045/05)

Zubkov et autres c. Russie (n° 29431/05, 7070/06 et 5402/07)

Toutes ces cinq affaires concernaient des mesures de surveillance secrètes prises dans le cadre de procès pénaux. Dans quatre d'entre elles, les mesures avaient été ordonnées sur la base de la loi sur les activités de recherche opérationnelles et, dans l'autre affaire, *Dudchenko c. Russie*, elles l'avaient été en vertu du code de procédure pénale. Dans toutes les cinq affaires, les requérants alléguaient en particulier une violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance) dénonçant en particulier diverses mesures de surveillance prises à leur encontre, notamment des mises sur écoute téléphoniques, des enregistrements vidéo secrets et des mises sur écoute audio.

Le requérant dans la première affaire, Vladimir Akhlyustin, est un ressortissant russe né en 1979 et habitant à Ivanovo (Russie). Membre de la commission électorale régionale d'Ivanovo, il fut reconnu coupable en septembre 2004 d'abus de pouvoir et condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis. Sa condamnation était fondée sur des dépositions et des expertises, mais aussi sur des preuves recueillies grâce à des mesures dites de « surveillance » policière qui n'exigeaient aucune autorisation judiciaire, en l'occurrence des enregistrements vidéo de lui dans son bureau. Elle fut confirmée en appel en novembre 2004. Les tribunaux conclurent notamment

que les enregistrements vidéo pouvaient être versés au dossier comme preuves parce qu'ils avaient été obtenus conformément à la procédure prévue par la loi.

Dans son grief tiré sur le terrain de l'article 8, M. Akhlyustin voyait notamment dans la mise sous vidéo secrète de son bureau une atteinte à l'intimité de son domicile et au secret de sa correspondance.

Le requérant dans la deuxième affaire, Vladimir Dudchenko, est un ressortissant russe né en 1975 et habitant à Mourmansk (Russie). Soupçonné d'être le chef d'une bande criminelle armée, il fut arrêté en décembre 2003 et passa les deux ans et quatre mois suivants en détention provisoire. Les juridictions internes justifièrent son maintien en détention pendant cette période principalement par la gravité des charges qui pesaient sur lui. Une fois l'affaire passée en jugement, elles ordonnèrent collectivement la détention de M. Dudchenko et de deux autres coaccusés. En mai 2006, M. Dudchenko fut reconnu coupable des faits qui lui étaient reprochés et condamné à 13 ans d'emprisonnement. Les tribunaux s'étaient appuyés, parmi d'autres pièces, sur les retranscriptions de conversations entre l'intéressé et l'un de ses complices allégués et son avocat dans cette affaire, recueillies grâce à une mise sur écoute téléphonique. M. Dudchenko fit appel de sa condamnation, dénonçant l'utilisation des retranscriptions comme pièces à charge dans son procès, la récusation de son avocat dans cette affaire, ainsi que le refus par les autorités d'autoriser son frère à le représenter en justice. Cependant, sa condamnation fut confirmée en décembre 2006, au motif que les retranscriptions avaient été dûment versées au dossier comme preuves et qu'aucune atteinte aux droits de la défense n'avait été auparavant étayée.

Dans son grief tiré sur le terrain de l'article 8, M. Dudchenko alléguait spécifiquement que ses conversations téléphoniques avec son avocat auraient dû être protégées par le secret professionnel. Il formulait également un certain nombre d'autres griefs : sous l'angle de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), il estimait inadéquates ses conditions de détention dans plusieurs maisons d'arrêt et lors de son transport entre établissements carcéraux ; sous l'angle de l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté), il plaidait que sa détention provisoire avait été injustifiée et excessive dans sa durée ; et, sous l'angle de l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable et droit à l'assistance d'un défenseur de son choix), il soutenait que son procès pénal avait été trop long et qu'il n'avait pas pu se défendre avec l'assistance d'un défenseur de son choix.

Le requérant dans la troisième affaire, Konstantin Moskalev, est un ressortissant russe né en 1982 et habitant dans la région de Krasnoïarsk (Russie). Policier de profession, il fut reconnu coupable en décembre 2009 de tentative d'escroquerie et condamné à un peu plus de deux ans d'emprisonnement. Il fut aussi déchu de son rang au sein de la police. Le tribunal basa son jugement notamment sur des dépositions et des expertises, ainsi que sur des conversations téléphoniques de M. Moskalev interceptées au cours d'une opération de surveillance. Tout au long de son procès, M. Moskalev se plaignit en vain de l'interception de ses communications téléphoniques en l'absence d'autorisation judiciaire, ce que permettait le droit interne pertinent – la loi sur les activités de recherche opérationnelles – en cas d'urgence. En appel, il soutint également que les preuves ainsi recueillies étaient illégales et n'auraient pas dû être produites comme pièces à charge. Cependant, sa condamnation fut confirmée en appel en avril 2010 au motif que les décisions déclarant ces preuves admissibles étaient fondées.

Dans son grief tiré sur le terrain de l'article 8, M. Moskalev soutenait notamment que les juridictions internes n'avaient jamais recherché si la procédure d'urgence se justifiait en l'espèce. La Cour a examiné également sur le terrain de l'article 13 (droit à un recours effectif), en combinaison avec l'article 8, s'il avait été possible pour lui de contester effectivement l'interception de ses communications téléphoniques.

Le requérant dans la quatrième affaire, Yuriy Moskalev, est un ressortissant russe né en 1960 et habitant à Omsk (Russie). Agent pénitentiaire de profession, il fut reconnu coupable en février 2005

de divulgation de secrets d'État parce qu'il avait informé une personne proche d'un détenu que celui-ci faisait l'objet d'une surveillance secrète. Il fut condamné à trois ans d'emprisonnement avec sursis. Sa condamnation était fondée sur des preuves recueillies au moyen de mises sur écoute téléphonique, de la mise sous surveillance de ses communications postales et numériques ainsi que de la mise sous surveillance audio de son bureau ordonnée dans le cadre d'une plus vaste enquête sur l'existence alléguée d'un système de pots-de-vin mis en place par des agents pénitentiaires. Le moyen tiré par M. Moskalev de l'illégalité de l'enregistrement de ses conversations téléphoniques avec un détenu et du versement au dossier des retranscriptions fut rejeté. La juridiction de première instance estima en particulier que l'interception de ses conversations téléphoniques avait été autorisée par un tribunal parce que M. Moskalev était soupçonné d'une grave infraction pénale (corruption). Sa condamnation fut confirmée en appel en juin 2005, la Cour suprême ayant constaté que toutes les preuves avaient été recueillies conformément à la procédure prescrite par la loi. M. Moskalev ne fut jamais accusé d'avoir accepté un pot-de-vin ou d'avoir abusé de ses pouvoirs.

Dans son grief tiré sur le terrain de l'article 8, M. Moskalev estimait que les mesures de surveillance secrètes prises contre lui n'avaient pas été nécessaires. En particulier, il disait que le juge qui avait autorisé les mesures n'avait pas vérifié s'il était soupçonné de manière plausible d'être impliqué dans des faits de corruption. Il ajoutait que l'infraction dont il avait été finalement reconnu coupable ne se rapportait en rien aux infractions visées dans l'autorisation de surveillance.

Les requérants dans la cinquième affaire sont Maksim Zubkov, Andrey Ippolitov et Andrey Gorbunov, des ressortissants russes nés en 1979, 1975 et 1964 et habitant à Novgorod, Tver et Vladimir (Russie), respectivement. Les requérants furent tous les trois arrêtés et inculpés de diverses infractions pénales : M. Zubkov de trafic de stupéfiants en 2002 ; M. Ippolitov de complicité de corruption en 2004 ; et M. Gorbunov d'escroquerie en 2006. Au cours de leurs procès pénaux ultérieurs, ils découvrirent tous avoir été l'objet d'une surveillance secrète, le parquet ayant versé au dossier des enregistrements audio et vidéo comme éléments à charge. Ils estimèrent que les enregistrements ne pouvaient être versés au dossier parce qu'ils avaient été recueillis sans autorisation judiciaire préalable. Ils demandèrent également à consulter les décisions autorisant ces mesures. Cependant, leurs demandes furent rejetées pour des raisons de confidentialité. En 2004 et 2005, MM. Zubkov et Ippolitov furent chacun reconnus coupables des faits qui leur étaient reprochés et condamnés à des peines d'emprisonnement. Les jugements prononcés contre eux furent ultérieurement confirmés en appel. M. Gorbunov a été maintenu en détention à plusieurs reprises depuis 2006.

Dans leurs griefs tirés sur le terrain de l'article 8, ils dénonçaient en particulier le refus opposé par les autorités de les laisser consulter les décisions de justice autorisant leur mise sous surveillance. M. Zubkov doutait de l'existence même d'une telle décision dans son cas. M. Gorbunov estimait également, sur le terrain de l'article 5 § 4 (droit à faire statuer à bref délai par un tribunal sur la légalité de sa détention), que les juridictions russes avaient trop tardé à examiner le recours qu'il avait formé contre une décision autorisant son maintien en détention en novembre 2006.

- affaire Akhlyustin:

Violation de l'article 8

Satisfaction équitable : 7 500 EUR pour préjudice moral, ainsi que 2 000 EUR pour frais et dépens.

- affaire Dudchenko:

Violation de l'article 3 (traitement) – concernant les conditions de détention de M. Dudchenko pendant sa détention provisoire

Violation de l'article 3 (traitement inhumain et dégradant) – concernant les conditions de transport entre établissements carcéraux

Violation de l'article 5 § 3

Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c)

Violation de l'article 8 – concernant l'interception des conversations téléphoniques avec l'un des complices

Violation de l'article 8 – concernant l'interception des conversations téléphoniques avec l'avocat

Satisfaction équitable : 14 000 EUR pour préjudice moral.

- affaire Konstantin Moskalev :

Violation de l'article 8

Violation de l'article 13 combiné avec l'article 8

Satisfaction équitable : 7 500 EUR pour préjudice moral, ainsi que 1 000 EUR pour frais et dépens.

- affaire Moskalev:

Violation de l'article 8

Satisfaction équitable : 7 500 EUR pour préjudice moral, ainsi que 400 EUR pour frais et dépens.

- affaire Zubkov et autres :

Violation de l'article 8 – dans le chef de MM. Zubkov, Ippolitov et Gorbunov Violation de l'article 5 § 4 – dans le chef de M. Gorbunov

Satisfaction équitable: 7 500 EUR chacun à MM. Zubkov et Ippolitov et 4 300 EUR à M. Gorbunov pour préjudice moral, ainsi que 2 000 EUR à M. Gorbunov pour frais et dépens.

Bambayev c. Russie (nº 19816/09)*

Le requérant, M. Tseren Anatolyevich Bambayev, est un ressortissant russe né en 1985 et résidant à Elista (Russie).

L'affaire concernait les allégations de M. Bambayev portant sur l'usage excessif de la force à son égard par des gardiens d'une colonie pénitentiaire et l'absence d'enquête effective.

M. Bambayev, condamné à une peine d'emprisonnement en 2007, était détenu dans une colonie pénitentiaire située dans le village de Vakhtovo de la république de Kalmoukie. Le 1^{er} janvier 2009, des gardiens de la colonie pénitentiaire assenèrent à M. Bambayev plusieurs coups de matraque au motif qu'il avait refusé de se soumettre à une fouille corporelle. Sa mère adressa le lendemain des faits une plainte au procureur pour dénoncer le caractère selon elle excessif et infondé de l'usage de la force à l'encontre de son fils. Ce dernier fut soumis, dans le cadre de l'enquête préliminaire, à un examen médicolégal qui confirma la présence d'hématomes et d'éraflures provoqués par des objets contondants à plusieurs endroits du corps.

Ultérieurement, les autorités chargées de l'instruction rendirent plusieurs décisions de refus d'ouverture d'une enquête pénale. Ils se basèrent en substance sur la version des faits fournie par les gardiens, qui affirmaient que l'usage des matraques était justifié par le comportement de M. Bambayev. En parallèle, ce dernier saisit la justice d'un recours civil afin de réclamer un dédommagement pour le préjudice moral qu'il estimait avoir subi. En octobre 2009, le tribunal fit droit à sa demande et lui octroya 20 000 RUB (soit environ 450 euros (EUR)). Le jugement fut confirmé par la Cour suprême de la république de Kalmoukie.

En novembre 2013, après la communication de la requête au Gouvernement, les autorités chargées de l'instruction annulèrent le refus d'ouverture d'une enquête pénale et ordonnèrent la réouverture d'une enquête préliminaire.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants), M. Bambayev se plaignait d'avoir été soumis, lors des faits du 1^{er} janvier 2009, à des mauvais traitements qu'il qualifiait de torture, et de l'absence d'une enquête effective à cet égard.

Violation de l'article 3 (enquête)

Violation de l'article 3 (torture) – concernant l'incident du 1er janvier 2009

Satisfaction équitable : 45 050 EUR pour préjudice moral.

K.I. c. Russie (n° 58182/14)

Le requérant, K.I., est un ressortissant tadjik né en 1980 et arrivé en Russie en 2003. L'affaire concernait son expulsion de Russie vers le Tadjikistan.

En 2011, alors qu'il se trouvait sur le territoire russe, K.I. fut inculpé au Tadjikistan d'association à un mouvement extrémiste religieux. Les autorités tadjikes délivrèrent un mandat de recherche et d'arrêt et, en 2013, il fut arrêté à Moscou et placé en rétention en instance d'expulsion. En octobre 2014, K.I. fut ultérieurement libéré et le parquet russe refusa de l'extrader parce qu'il n'avait commis aucun fait répréhensible au regard du droit pénal russe. Aussitôt après, cependant, il fut arrêté et reconnu coupable dans le cadre d'une procédure administrative de violation du droit des étrangers et il fut placé en rétention en instance d'expulsion. Parallèlement, il avait aussi demandé l'asile politique, qui fut refusé en septembre 2014 par les autorités de l'immigration. Selon son avocat, aux dernières nouvelles, K.I. se trouvait encore en rétention en 2015.

Au cours de la procédure d'extradition, d'expulsion et d'asile, K.I. n'avait cessé de soutenir qu'il était persécuté pour ses vues extrémistes et risquait d'être l'objet de mauvais traitements au Tadjikistan, mais ses allégations furent toutes repoussées.

Cependant, le sursis à l'expulsion de K.I. fut parallèlement prononcé sur la base de la mesure provisoire accordée par la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de l'article 39 de son règlement, qui indiquait au gouvernement russe de ne pas l'expulser vers le Tadjikistan jusqu'à nouvel avis.

Sur le terrain en particulier de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), K.I. alléguait qu'il serait exposé à un risque réel de mauvais traitements s'il venait à être expulsé de Russie vers le Tadjikistan. En outre, invoquant l'article 5 §§ 1 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté), il estimait que sa rétention en instance d'extradition avait été illégale et que les recours formés par lui contre sa rétention n'avaient pas été examinés à bref délai par les juridictions internes.

Violation de l'article 3 – dans l'éventualité de l'expulsion de K.I. vers le Tadjikistan Non-violation de l'article 5 § 1 Violation de l'article 5 § 4

Mesure provisoire (Article 39 du règlement de la Cour) – ne pas renvoyer K.I. au Tadjikistan - en vigueur jusqu'à ce que l'arrêt devienne définitif ou qu'une nouvelle décision soit rendue.

Satisfaction équitable : 2 500 EUR pour préjudice moral, ainsi que 1 500 EUR pour frais et dépens.

Sukhanov et autres c. Russie (n° 56251/12, 23302/13 et 53116/15)*

Les requérants, Mikhail Yuryevich Sukhanov, Svetlana Vladimirovna Krestovskaya et Konstantin Valeryevich Mazunin, sont des ressortissants russes, nés respectivement en 1987, 1957 et en 1978. Ils résident respectivement à Volsk, à Saint-Pétersbourg et à Perm (Russie).

Les trois requêtes concernaient des décisions rendues par les juridictions civiles dans lesquelles elles prononcèrent l'extinction des instances pour désistement implicite des requérants. En droit russe, le désistement tacite est présumé si le demandeur n'a pas comparu à deux audiences et qu'il n'a pas demandé l'examen de son action en son absence.

M. Sukhanov déposa une action civile visant à obtenir sa réintégration à son poste. Il demanda à ce que son action soit examinée en son absence. En juin 2012, le tribunal militaire constata l'extinction

de l'instance, l'intéressé n'ayant pas comparu à deux audiences et n'ayant pas demandé à ce que son action soit examinée en son absence. M. Sukhanov fit appel mais la juridiction d'appel refusa la saisine, la décision attaquée étant insusceptible d'appel. Il introduisit une nouvelle demande qui fut rejetée pour prescription.

M^{me} Krestovskaya introduisit une action en dommages et intérêts. La veille de la première audience, elle informa le tribunal qu'elle était malade. L'audience fut ajournée à deux reprises et M^{me} Krestovskaya ne comparut pas à celles-ci. En octobre 2012, le tribunal déclara l'extinction de l'instance en raison du désistement tacite de M^{me} Krestovskaya. Cette dernière formula une demande de reprise de l'instance qui fut rejetée pour vice de forme.

M. Mazunin intenta un litige civil contre une banque par l'intermédiaire de son représentant. Tous deux demandèrent à ce que le tribunal statue en leur absence. M. Mazunin ne comparut pas aux deux audiences et, en avril 2015, le tribunal mit fin à l'instance aux motifs que le demandeur ne s'était pas présenté et qu'il n'avait pas demandé l'examen de son action en son absence. Cette décision était insusceptible d'appel.

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal), les requérants soutenaient que leurs recours judiciaires n'avaient pas été examinés sur le fond.

Violation de l'article 6 § 1 – dans le chef de MM. Sukhanov et Mazunin (la Cour a déclaré irrecevable la requête de Mme Krestovskaya)

Satisfaction équitable : 2 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 1 500 EUR pour frais et dépens à M. Mazunin. M. Sukhanov n'a quant à lui pas présenté de demande au titre de la satisfaction équitable.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHR Press.

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30) Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79) Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09) Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.